



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.850/4
du 6 mars 2013

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le
projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation en matière de
gouvernance provinciale »

Le 7 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de gouvernance provinciale ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mars 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ¹

Il est plus conforme aux règles de légistique de rédiger l'intitulé du texte en projet comme suit :

« Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de gouvernance provinciale ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet (article L2212-7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet), il convient de mentionner en lieu et place du mot « provincial » les mots « collègue provincial » afin de préciser où la modification doit intervenir.

2. À l'article 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet (article L2212-7, § 1^{er}, alinéa 9, en projet), il convient d'insérer les mots « sur une période de 12 mois » entre les mots « 100 pourcent si » et les mots « l'intéressé est ».

Article 3

À l'article 3, 3^o, de l'avant-projet de décret (article L2212-14, alinéa 9, deuxième phrase, en projet), les mots « Elle compte » doivent être remplacés par les mots « Les commissions comptent ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 14 et sv. Voir dans le même sens, l'avis 52.429/4 donné le 17 décembre 2012 sur un arrêté du Gouvernement wallon 'présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services 'Espaces-Rencontres' (observation sur l'intitulé).

Article 4

1. À l'article L2212-37, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, la majuscule au mot « province » est inutile.
2. À l'article L2212-37, § 2, alinéa 4, en projet, il y a lieu d'omettre le mot « wallon ».
3. Les mêmes observations valent pour la suite de l'avant-projet.

Article 5

1. Il convient d'intervertir les 1° et 2°.
2. Au 1° devenant 2°, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

« 2° le paragraphe 6, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, est rétabli dans la rédaction suivante : ... »².

Article 6

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer le mot « trois » par le mot « quatre ».

Article 8

Lors de l'établissement des règles en matière de communication des autorités provinciales et du contrôle de celles-ci, le législateur régional doit veiller à respecter les compétences des autres autorités fédérale, régionales et communautaires.

À cet égard, l'article L2215-1, § 4, alinéas 2 et 3, en projet pose problème.

En effet, la disposition à l'examen prévoit que le coût de la communication jugée illicite par le bureau sera imputé non seulement sur les dépenses électorales relatives aux élections locales mais aussi sur celles relatives aux « prochaines élections auxquelles [les intéressés] se présentent », ce qui peut viser également les dépenses relatives à des élections d'autres niveaux de pouvoir.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-4-6.

Ce faisant, l'avant-projet de décret excède les compétences régionales en matière de contrôle des dépenses relatives aux élections³.

L'article L2215-1, § 4, alinéas 2 et 3, en projet doit donc être revu pour limiter l'effet de la sanction aux dépenses relatives aux seules élections locales.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ Voir l'avis 50.966/VR/4 donné le 27 mars 2012 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 12 juillet 2012 'visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques locales en période électorale' (observation générale 3) (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2011-2012, n° A-286/1, p. 9).